



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2022

DE LA COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE

PROCES-VERBAL établie suivant l'article L2121-15 du CGCT

Date de la convocation et de l'affichage : le 7 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 13 juillet à 18h30, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Franck VILLAND, Maire.

Secrétaire de séance : Jean-Luc PLAGNOL

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
VILLAND Franck	X			
BAZIN Jean-Jacques	X			
LEVANNIER Caroline	X			
VELTRI Jacques	X			
BANNAY-CODET Martine	X			
GUILLEMAT Serge		X		FOURNIER Evelyne
FOURNIER Evelyne	X			
CHAPUIS Patrick	X			
GALLET Daniel	X			
LOYET Gilbert	X			
BERARD Annie	X			
GUILLOT Jean-Marie	X			
GIRAUD Chantal	X			
CARREL Christine	X			
BILLARD Roger	X			
DUCRET Régine		X		BERARD Annie
VIBOUD André	X			
JOLY Dominique		X		CARREL Christine
CORDEL Lionel	X			
CHAMPONNOIS Fabien	X			
DEBERNARDI Séverine	X			
HENICKE Sarah	X			
AVILA Mylène		X		VIBOUD André
PLAGNOL Jean-Luc	X			
LABORET Daniel	X			
BORDON Francine	X			
GARLATTI Ghislain	X			
DA SILVA Elodie	X			
ZOWIEZ-NEUMANN Béangère		X		PLAGNOL Jean-Luc

1. Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 23 juin 2022

Le PV de la séance du conseil municipal du 23 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. Affaires générales et gouvernance : demande au Préfet de confirmation et de poursuite de la création de la commune nouvelle Porte-de-Savoie.

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2113-1 et suivants,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 21,

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

VU la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle,

VU la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU les délibérations concordantes des communes historiques Les Marches et Francin en date du 14 septembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 26 septembre 2018 portant création de la Commune nouvelle Porte-de-Savoie à compter du 1er janvier 2019,

VU le jugement du Tribunal administratif de Grenoble n°1901451 et 1901469 en date du 19 mai 2022 portant annulation de l'arrêté préfectoral de création de la Commune nouvelle Porte-de-Savoie au 1er octobre 2022,

VU le rapport financier annexé à la présente délibération,

VU l'avis émis par le Comité technique en date du 7 juillet 2022,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs : Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibérations concordantes en date du 14 septembre 2018, les communes historiques de Les Marches et Francin se sont prononcées en faveur de la création de la Commune nouvelle Porte-de-Savoie.

Les délibérations des communes historiques comportaient les motifs qui conduisaient à proposer la création de la nouvelle commune, liés notamment à :

- 1- La réorganisation générale des collectivités territoriales intervenue ces dernières années
- 2- La collaboration historique des communes de Les Marches et Francin
- 3- La volonté de maintenir une proximité des habitants avec leur territoire et leurs services publics

Par arrêté du 26 septembre 2018, le Préfet de la Savoie a prononcé la création de la Commune nouvelle Porte-de-Savoie à compter du 1er janvier 2019.

Deux recours pour excès de pouvoir ont été formés le 28 février 2019 devant le Tribunal administratif de Grenoble, visant à obtenir :

- L'annulation de la délibération du 14 septembre 2018 de la Commune de Francin
- L'annulation de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018

Les moyens soulevés devant la Juridiction portaient sur :

- L'absence de consultation préalable des Comités techniques des communes historiques
- L'insuffisance de motivation de la délibération attaquée
- L'insuffisance d'information des conseillers municipaux
- L'absence de concertation préalable avec les habitants des communes historiques
- L'absence de consultation préalable des élus départementaux, en lien avec l'irrégularité alléguée du nom attribué à la Commune nouvelle Porte-de-Savoie
- L'existence d'un détournement de pouvoir

Le Tribunal administratif, par un jugement commun n°1901451 et 1901469 du 19 mai 2022 communiqué aux conseillers municipaux, a tout d'abord rejeté dans sa totalité le recours formé contre la délibération du 14 septembre 2018. Les juges ont en effet rappelé que la délibération portant demande de création de commune nouvelle ne constitue qu'un acte préparatoire à l'arrêté préfectoral, et ne peut par conséquent faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

Le Tribunal a ensuite examiné les différents moyens soulevés contre l'arrêté préfectoral, pour n'en retenir qu'un seul : celui lié à l'absence de consultation préalable du comité technique (les avis favorables des deux comités techniques des communes historiques ayant été émis le 27 septembre 2018, soit le lendemain de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle). Les juges ont en effet constaté que la création d'une commune nouvelle entre dans le champ de compétence du comité technique de la collectivité, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir des incidences sur l'organisation et le fonctionnement des services et sur les personnels qui y sont attachés.

Le Tribunal a décidé, sur ce seul motif, de prononcer une annulation différée de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018, pour l'avenir : l'arrêté portant création de la Commune nouvelle Porte-de-Savoie n'est annulé qu'à compter du 1^{er} octobre 2022. Les juges ont en effet relevé qu'une annulation rétroactive de l'arrêté entraînerait des effets excessifs sur l'organisation et le fonctionnement des services publics, disproportionnés au regard de l'unique irrégularité procédurale relevée.

En conséquence, à ce jour et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus :

- L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 continue à produire ses effets
- La Commune nouvelle Porte-de-Savoie perdure et peut poursuivre son fonctionnement
- Les communes historiques de Les Marches et Francin n'ont à ce jour, en tant que telles, plus d'existence juridique si ce n'est sous la forme de communes déléguées.

Il appartient dès lors au Conseil municipal de délibérer afin d'exprimer son souhait de voir confirmer l'existence de la Commune nouvelle Porte-de-Savoie, et de solliciter du Préfet de la Savoie qu'il prenne un nouvel arrêté en ce sens, permettant la poursuite de la commune nouvelle à compter du 1^{er} octobre 2022.

En conformité avec le jugement intervenu, le Comité technique du Centre de gestion de la Savoie a été saisi préalablement à la présente délibération, le dossier de saisine ayant été adressé aux membres du Conseil Municipal.

Par avis en date du 7 juillet 2022, le Comité technique du Centre de gestion de la Savoie s'est prononcé favorablement à l'unanimité.

Par ailleurs, il est rappelé aux membres du Conseil Municipal les données figurant dans le rapport financier et relatif à l'état du personnel qui leur a été préalablement communiqué, qui est annexé à la présente délibération, et qui sera porté à la connaissance du public :

- Les taux d'imposition respectifs des communes historiques antérieurement à la création de la Commune nouvelle Porte-de-Savoie, et de la Commune nouvelle
- La structure et l'évolution des dépenses des communes historiques antérieurement à la création de la Commune nouvelle Porte-de-Savoie, puis de la Commune nouvelle
- Le niveau de dettes des communes historiques antérieurement à la création de la Commune nouvelle Porte-de-Savoie, et celui de la Commune nouvelle
- Les effectifs des communes historiques antérieurement à la création de la Commune nouvelle Porte-de-Savoie, et celui de la Commune nouvelle

Ghislain GARLATTI souhaite soulever plusieurs points concernant le projet de délibération soumis au conseil municipal.

Tout d'abord, il relève qu'il est indiqué dans la note de synthèse qu'il appartient au conseil municipal d'exprimer son souhait de voir confirmer l'existence de la commune nouvelle. Ghislain GARLATTI demande s'il s'agit d'un simple vœu, d'un souhait, d'un avis ou d'une délibération décisionnelle et si le Préfet pourrait décider de prendre un arrêté même en l'absence d'un avis favorable de la commune. Franck VILLAND explique que les textes régissant les communes nouvelles prévoient que le Préfet puisse prendre d'autorité ce type de décision mais qu'à sa connaissance l'Etat n'a jamais utilisé cette prérogative, la plupart du temps ce sont bien les communes qui sollicitent le Préfet et non l'inverse. Ghislain GARLATTI résume la situation dans laquelle se trouve la collectivité en expliquant que, même en présence d'un avis négatif de la commune, le Préfet aurait la possibilité de prendre un arrêté de confirmation et demande au Maire de confirmer que dans le cas présent c'est bien la commune qui sollicite le Préfet pour l'adoption d'un arrêté préfectoral de confirmation de la commune nouvelle. Franck VILLAND confirme que la commune sollicite le Préfet pour obtenir la continuation de la commune nouvelle. Ghislain GARLATTI ajoute que cela permet de comprendre la portée de ce qui va être voté par les conseillers.

Ghislain GARLATTI indique que le mandat des conseillers aurait dû prendre fin le 19 mai 2022, il ajoute que bien leur mandat ait désormais un caractère irrégulier, le juge administratif leur a accordé un sursis pour gérer les affaires courantes jusqu'au 1^{er} octobre 2022. Il estime que si les attributions de gestion sont prolongées jusqu'au 1^{er} octobre, les conseillers ne peuvent pas d'eux-mêmes prolonger leur mandat au-delà de cette date, cela serait méconnaître l'autorité de la chose jugée. Il explique que ce point constitue une des raisons pour lesquelles il ne votera pas en faveur de cette délibération.

Par ailleurs, Ghislain GARLATTI ajoute que « voter cette délibération c'est voter pour prolonger [le mandat des élus] à travers Porte-de-Savoie ». Il estime par conséquent que les élus sont en position manifeste de conflit d'intérêts. Il explique que si cela est particulièrement évident pour le Maire, les adjoints et les conseillers délégués également ont un intérêt personnel à la poursuite de la commune nouvelle, notamment du point de vue de leur indemnité de fonctions. Il ajoute que les simples conseillers ont également un intérêt moral à la poursuite de la commune nouvelle : celui de faire partie du conseil municipal d'une commune. Il estime donc que l'ensemble des élus se retrouve à voter en situation de conflit d'intérêts et explique que cela constitue une autre des raisons pour laquelle il ne votera pas en faveur de cette délibération. Ghislain GARLATTI rappelle que la charte de l'élu local dispose que « *l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* » et estime que celui-ci soit intentionnel ou non, il existe aujourd'hui un conflit d'intérêts. Il ajoute que pour faire cesser ce conflit d'intérêts il convient soit de voter contre cette délibération, soit de s'abstenir de voter soit de retirer la délibération. En tant qu'élu de la République il explique se sentir « coincé » et ne pas pouvoir voter en faveur de cette délibération.

Ghislain GARLATTI revient ensuite sur les visas de la délibération présentée au conseil. Il explique qu'il n'est pas fait mention d'un protocole de régularisation et que cette procédure est en dehors du cadre écrit du droit des collectivités territoriales. Il ajoute qu'en revanche le Code des collectivités territoriales contient la procédure de création des communes nouvelles par l'adoption de délibérations concordantes des communes historiques. Il rappelle qu'il a proposé aux conseillers d'utiliser cette procédure lors du conseil municipal du 23 juin dernier c'est-à-dire de ressusciter les communes historiques puis d'entreprendre un nouveau processus de fusion. Il ajoute que cela permettrait d'être en conformité tant avec le Code général des collectivités territoriales qu'avec les principes de la démocratie locale.

Concernant l'avis rendu par le comité technique, Ghislain GARLATTI demande quels sont les membres du comité technique. Franck VILLAND explique qu'il s'agit de représentants des élus et du personnel de la Savoie, représentés de manière paritaire. Ghislain GARLATTI souligne qu'il n'y a pas de représentant du personnel local. Franck VILLAND indique qu'en effet le comité technique du centre de gestion officie pour les petites communes et que seules les grandes collectivités disposent de leur propre comité technique. Il précise qu'il s'agit d'un point qui avait été souligné par la commune devant le tribunal administratif, dans la mesure où il était reproché à la commune de ne pas avoir saisi cette instance qui ne contient aucun représentant du personnel communal alors qu'un important travail de concertation avait été effectué directement auprès des agents. Ghislain GARLATTI estime que dans cette situation l'avis rendu par le comité technique est artificiel et ne représente rien. Franck VILLAND indique que ce comité technique placé près du centre de gestion est pourtant la structure officielle qui doit rendre un avis sous peine de nullité. Ghislain GARLATTI demande au Maire de confirmer que cette structure ne représente pas le personnel local. Franck VILLAND confirme qu'en effet ce comité technique n'intègre pas de personnel de la commune mais qu'il s'agit de représentants élus issus des personnels de collectivités locales de la Savoie, qui sont les représentants officiels du personnel des communes de petite taille en France.

Ghislain GARLATTI rappelle ensuite que le conseil municipal actuel est le fruit de l'arrêté préfectoral qui a été considéré comme nul par le juge, aussi il estime que le conseil municipal ne peut pas s'autosaisir de la question de la poursuite de la commune nouvelle. Il indique que cela forme selon lui une sorte de « boucle absurde ». Par ailleurs, il indique que les conseillers n'ont pas la qualité requise pour répondre à cette question puisque le Code général des collectivités territoriales dispose qu'il faut requérir l'avis des deux conseils municipaux. Il ajoute que les communes historiques de Francin et Les Marches n'existent plus et que même en termes de nombre, la quantité d'élus n'est pas équivalente aux deux anciens conseils municipaux puisque les deux conseils additionnés compteraient 31 élus. En termes de représentativité Ghislain GARLATTI estime également qu'il n'y a pas d'équivalence. Il reprend les résultats des dernières élections municipales et se projette dans une situation où les deux communes n'auraient pas fusionné : sur Les Marches la liste conduite par Ghislain GARLATTI disposerait de 18 conseillers et celle conduite par Franck VILLAND de 5 conseillers. Sur Francin la liste conduite par Ghislain GARLATTI disposerait de 3 conseillers et celle conduite par Franck VILLAND de 12 conseillers. Ghislain GARLATTI indique que cet exemple sert également à montrer que la représentativité change selon les cadres.

Ghislain GARLATTI revient enfin sur la procédure de fusion conduite en 2018 et estime que beaucoup de promesses et de mauvaises informations ont été faites à l'époque. Il avait été indiqué par exemple que la loi dite SRU (loi « solidarité et renouvellement urbain », imposant un pourcentage de logement sociaux dans certaines communes) ne s'appliquerait pas à la commune nouvelle, or celle-ci va finalement s'appliquer. De la même manière Ghislain GARLATTI indique que Francin a perdu 30 000 euros de dotation rurale alors que cela n'avait jamais été mentionné. Ghislain GARLATTI demande si ces informations avaient été sciemment cachées par l'équipe municipale. Franck VILLAND estime que ces sujets sont éloignés de la délibération proposée au vote. Ghislain GARLATTI estime que ces sujets sont au contraire importants dans la mesure où lorsque les informations données aux conseillers sont fausses, cela biaise leur vote. Ghislain GARLATTI précise qu'en cas de défusion la loi SRU ne s'appliquera pas à la commune de Les Marches et se demande si la commune de Francin récupérera les 30 000 euros de sa dotation rurale. Il explique être en défaut d'information et estime qu'il est demandé aux conseillers de voter une délibération sans en connaître les aboutissants. Par ailleurs, il rappelle que beaucoup de conseillers municipaux n'étaient pas élus en 2018 et qu'il leur est aujourd'hui demandé de confirmer cette fusion alors qu'ils n'étaient pas présents lors des débats initiaux et n'ont pas eu accès aux informations dont disposaient les conseillers à cette époque.

En conclusion Ghislain GARLATTI indique que cette procédure de régularisation est une procédure qui n'est pas prévue dans le Code général des collectivités territoriales, que celle-ci met les élus en situation de conflit d'intérêts, qu'elle va à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif de Grenoble et que les conseillers délibèrent dans une situation de défaut d'information. Il explique que pour l'ensemble de ces raisons il votera contre cette délibération.

Franck VILLAND revient sur les points essentiels soulevés par Ghislain GARLATTI.

Concernant la question du conflit d'intérêt, Franck VILLAND rappelle que le jugement n'évoque pas les élus. Ce jugement n'a qu'un seul objectif : la continuité du service public. Le jugement tient compte du fait que les effets d'une annulation rétroactive seraient trop importants compte-tenu de l'erreur de procédure commise. Il estime qu'il convient de tenir des propos mesurés et que Ghislain GARLATTI choisi de reprendre seulement les informations qui l'intéressent. Il précise que les juges n'annulent pas une élection pour une erreur d'une si faible gravité. Il ajoute que l'arrêté a été annulé pour défaut de consultation d'une instance que Ghislain GARLATTI lui-même reconnaît comme n'étant pas représentative de la commune. Il rappelle que le juge annule l'arrêté à compter du 1^{er} octobre 2022, ce qui signifie que du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2022 la commune n'est pas remise en cause.

Franck VILLAND indique qu'il ne s'agit pas de refaire toute la procédure de fusion 3 ans et demi après. Il rappelle que la commune avait demandé à ce que l'affaire soit jugée avant les élections municipales de 2020 mais qu'aujourd'hui il n'est plus possible de revenir en arrière pour un motif aussi futile. Par ailleurs, Franck VILLAND indique que la commune perçoit toujours la dotation de solidarité rurale et invite Ghislain GARLATTI à relire les documents budgétaires et à ne faire des affirmations que lorsqu'il est certain de ses informations.

Franck VILLAND invite les conseillers à voter pour cette délibération qui va dans le sens du jugement rendu par le Tribunal administratif de Grenoble. Il donne lecture du point n°12 du jugement : *« l'effet immédiat de l'annulation de l'arrêté attaqué produirait des effets manifestement excessifs, en raison de la nécessité, dans l'intérêt général, de permettre au préfet de la Savoie de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public, et compte tenu tant de la nature du moyen d'annulation retenu que du fait qu'aucun des autres moyens soulevés par le requérant ne peut être accueilli. D'autre part, le caractère rétroactif de l'annulation entraînerait également des effets manifestement excessifs en raison du risque de mise en cause des délibérations adoptées depuis le 1er janvier 2019 par la commune nouvelle de Porte-de-Savoie et des décisions prises pour l'organisation et le fonctionnement des services publics gérés par ladite commune nouvelle et la gestion de ses personnels. Ainsi, au regard des conséquences de la rétroactivité immédiate de l'annulation de l'acte attaqué, il y a lieu, au cas particulier de ne prononcer l'annulation de l'arrêté litigieux du 26 septembre 2018 qu'à compter du 1er octobre 2022 ».*

Franck VILLAND précise qu'il ne s'agit pas de recréer une commune nouvelle mais de poursuivre la commune nouvelle existante. Il rappelle que les conseillers ont la légitimité pour délibérer et les invite à voter cette délibération et à saisir le Préfet afin permettre la poursuite du service public et ce dans l'intérêt général.

Lionel CORDEL estime qu'il s'agit de continuer à faire avancer les projets et d'arrêter de perdre du temps.

Elodie DA SILVA indique être en phase avec la position de Ghislain GARLATTI et rappelle qu'il s'agit d'une décision qui avait été prise par les conseils municipaux précédents. Elle précise qu'elle comprend qu'un délai de 4 mois soit donné à la commune afin d'éviter un désordre administratif mais estime que le jugement ne

précise pas si ces 4 mois doivent permettre d'organiser la défusion ou une régularisation. Elle indique qu'elle votera contre la poursuite de la commune nouvelle car cela concerne une décision qui avait été prise par les conseils municipaux précédents.

Daniel LABORET indique qu'il s'abstiendra de voter car il n'était pas élu à l'époque de la fusion et estime que son rôle n'est pas de réparer les erreurs des services de la Préfecture.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu,

- **CONFIRME** sa volonté de poursuivre l'existence et le fonctionnement de la Commune nouvelle Porte-de-Savoie comprenant les communes de Les Marches et de Francin ;
- **SOLLICITE** à cet effet Monsieur le Préfet de la Savoie afin qu'il confirme, au 1^{er} octobre 2022, la création de la Commune nouvelle Porte-de-Savoie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à entreprendre toute démarche auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie en vue de la confirmation et de la poursuite de la Commune nouvelle Porte-de-Savoie ;
- **CONFIRME** le choix que le siège de la Commune nouvelle Porte-de-Savoie demeure 77 place de la Mairie, Les Marches, 73800 Porte-de-Savoie ;
- **CONFIRME** le choix que les Communes de Les Marches et de Francin constituent des communes déléguées reprenant leurs noms et leurs limites territoriales ;
- **CONFIRME** le choix que le siège de la Commune déléguée Les Marches demeure 77 place de la Mairie, Les Marches, 73800 Porte-de-Savoie, et que le siège de la Commune déléguée Francin demeure 84 rue du Général Decouz, Francin, 73800 Porte-de-Savoie ;
- **CONFIRME** que les communes historiques étant toutes deux rattachées au poste comptable de Chambéry, le comptable public assignataire de la Commune nouvelle est Monsieur le Responsable du service de gestion comptable de Chambéry ;
- **CONFIRME** que la Commune nouvelle est dotée d'un budget principal et d'un budget annexe (budget annexe eau potable Porte-de-Savoie).

Votants : 29 Pour : 23 Abstention : 3 (Bérangère ZOWIEZ-NEUMANN, Daniel LABORET, Jean-Luc PLAGNOL) Contre : 3 (Francine BORDON, Elodie DA SILVA, Ghislain GARLATTI)

3. Ressources humaines :

3.1. Modification de la quotité de travail de plusieurs postes d'agents permanents et mise à jour du tableau des emplois permanents.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1.

VU l'avis rendu par le comité technique en date du 7 juillet 2022.

Rapporteur : Evelyne FOURNIER, Adjointe en charge des ressources humaines.

Exposé des motifs : Il convient de mettre à jour le tableau annuel des emplois permanents pour prendre en compte les modifications apportées à plusieurs postes d'agents et concernant les services communaux suivants :

Services administratifs :

Pour rappel, le Conseil municipal a décidé (séance du 24 mai 2022) d'augmenter le temps de travail d'un agent d'accueil intervenant sur les deux mairies (de 25/35^{ème} à 28/35^{ème}) ; il avait été indiqué que l'augmentation du temps de travail de ce poste serait suivie de la diminution du temps de travail d'un autre poste d'agent d'accueil de manière à ce que globalement le temps sur les accueils en mairies reste le même. La modification du temps de travail du poste est la suivante :

Emploi concerné	Ancienne quotité	Nouvelle quotité	Commentaires
Agent d'accueil mairie	35/35ème	30.5/35ème	Poste vacant à ce jour

Le comité technique a rendu un avis favorable le 7 juillet dernier.

Service d'entretien des bâtiments communaux et de restauration scolaire

Ce service a fait l'objet d'une réorganisation en 2021 suite au départ à la retraite de deux agents fonctionnaires ; après une année de fonctionnement, certains ajustements ont été opérés de manière à recentrer les tâches d'entretien sur un nombre de postes plus réduit offrant une quotité de travail plus importante.

L'entretien des locaux repose sur une équipe de six agents (cinq agents permanents et un agent contractuel) encadrée au quotidien par un agent de maîtrise.

Seul un agent effectue en sus de ses tâches d'entretien des fonctions d'animation sur des temps périscolaires, le schéma d'organisation retenu ayant également pour objectif de renforcer la spécialisation des tâches confiées aux agents et de désigner de manière plus claire leur responsable hiérarchique
 A noter que quatre de ces agents ont des activités et des tâches en lien avec le service de la restauration scolaire (remise en température et préparation des repas, entretien et lavage de la vaisselle) et doivent à ce titre avoir suivi la « formation HACCP » à l'hygiène alimentaire.

Les modifications apportées aux temps de travail concernent trois postes, soit :

Emploi concerné	Ancienne quotité	Nouvelle quotité	Commentaires
Agent d'entretien et de restauration scolaire	25/35ème	27/35ème	Poste occupé
Agent d'entretien et de restauration scolaire	28/35ème	32/35ème	Poste vacant à ce jour
Agent d'entretien et de restauration scolaire	28/35ème	30/35ème	Poste occupé

Le comité technique a émis sur ces modifications un avis favorable le 7 juillet dernier.

Elodie DA SILVA demande si les postes mentionnés comme étant vacants sont inoccupés. Franck VILLAND explique que c'est le cas dans la mesure où il y a des « turnover » chaque année, ces postes existent juridiquement mais sont momentanément non pourvus. Il ajoute que cela permet d'éviter d'avoir à modifier constamment le tableau des emplois permanents et précise que cela n'a pas de conséquence financière. Il rappelle que l'objectif de la commune est de fidéliser les agents en leur offrant des quotités de travail plus importantes.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de l'Adjointe en charge des ressources humaines et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification du temps des postes suivants :
 - Poste d'agent d'accueil mairie : suppression à compter du 1^{er} août 2022 d'un poste à temps complet et création à la même date d'un poste à temps non complet (temps de travail de 30.5/35^{ème})
 - Poste d'agent d'entretien et de restauration : suppression à compter du 1^{er} août 2022 d'un poste à temps non complet (28/35^{ème}) et création à la même date d'un poste à temps non complet (32/35^{ème})
 - Poste d'agent d'entretien et de restauration : suppression à compter du 1^{er} septembre 2022 d'un poste à temps non complet (28/35^{ème}) et création à la même date d'un poste à temps non complet (30/35^{ème})
 - Poste d'agent d'entretien et de restauration : suppression à compter du 1^{er} septembre 2022 d'un poste à temps non complet (25/35^{ème}) et création à la même date d'un poste à temps non complet (27/35^{ème})
- **MET A JOUR** le tableau annuel des emplois permanents pour tenir compte de ces modifications annexé à la présente délibération.

Votants : 29 Pour : 29 Abstention : 0 Contre : 0

3.2. Création de postes d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et des besoins liés au remplacement de fonctionnaires et/ou de contractuels indisponibles

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-23-1, L332-23-2° et L332-13, **Rapporteur** : Evelyne FOURNIER, Adjointe en charge des ressources humaines.

Exposé des motifs : en application des dispositions du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1°) et à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2°).

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité

2. Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Par ailleurs, l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'ARTT, d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, etc... (Article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984).

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Les besoins de recrutement d'agents contractuels, recensés au niveau des services, s'expriment comme suit :

✓ **Pôle Enfance Education Culture** :

✚ **Poste d'agents d'animation périscolaire.**

Le fonctionnement des services périscolaires nécessite le recours à un grand nombre d'agents d'animation en charge de l'encadrement des enfants. Ces agents interviennent durant l'année scolaire sur des temps de travail annualisé dont la quotité est très réduite.

Par ailleurs, les temps périscolaires mis en place ont fait l'objet d'une déclaration auprès des services départementaux de l'éducation nationale et bénéficient à ce titre d'un agrément « accueil de loisirs périscolaire ».

Cette qualification a des conséquences sur le dimensionnement de l'équipe et le niveau de qualification des agents d'animation recrutés (taux d'encadrement à respecter et présence au sein de l'équipe d'animateurs diplômés BAFA ou équivalent).

L'organisation des temps périscolaires sur la commune repose sur une équipe d'agents fonctionnaires permanents (agents d'animation et ATSEM) qui doit être renforcée par le recours à des agents contractuels. Compte tenu de ces éléments, il apparaît nécessaire de recruter, pour l'année scolaire 2022/2023, 14 animateurs occasionnels sur la base de contrats temporaires dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Nature des fonctions et niveau de recrutement :

Fonctions exercées : animation des temps périscolaires (garderies du matin et/ou du soir ; restauration scolaire)

Niveau de qualification requis : BAFA ou équivalent souhaité (CAP petite enfance par exemple)

Niveau de rémunération :

Indice majoré du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation (IB 367 / IM 352 depuis le 1^{er} mai 2022)

Temps de travail annuel et durée des contrats :

POSTE	QUOTITE DE TRAVAIL	DUREE DU CONTRAT
Poste 1	6.5/35 ^{ème}	Du 29 août 2022 au 07 juillet 2023
Poste 2	8.5/35 ^{ème}	Du 29 août 2022 au 07 juillet 2023
Poste 3	10.5/35 ^{ème}	Du 29 août 2022 au 07 juillet 2023
Poste 4	10.5/35 ^{ème}	Du 29 août 2022 au 07 juillet 2023
Poste 5	10.5/35 ^{ème}	Du 29 août 2022 au 07 juillet 2023
Poste 6	10.5/35 ^{ème}	Du 29 août 2022 au 07 juillet 2023
Poste 7	11.5/35 ^{ème}	Du 29 août 2022 au 07 juillet 2023
Poste 8	12/35 ^{ème}	Du 29 août 2022 au 07 juillet 2023

POSTE	QUOTITE DE TRAVAIL	DUREE DU CONTRAT
Poste 9	14/35 ^{ème}	Du 29 août 2022 au 07 juillet 2023
Poste 10	14/35 ^{ème}	Du 29 août 2022 au 07 juillet 2023
Poste 11	14/35 ^{ème}	Du 29 août 2022 au 07 juillet 2023
Poste 12	15/35 ^{ème}	Du 29 août 2022 au 07 juillet 2023
Poste 13	3.5/35 ^{ème}	Du 29 août 2022 au 07 juillet 2023
Poste 14	3.5/35 ^{ème}	Du 29 août 2022 au 07 juillet 2023

Il est précisé que les temps de travail sont mentionnés à titre indicatif et pourront évoluer en fonction notamment de la date effective des recrutements.

♦ **Poste de coordinateur Enfance et Culture.**

La création de ce poste permet de faire face à la nécessité de renforcer temporairement le pôle Enfance Education Culture (démission de l'agent titulaire en charge de la coordination périscolaire sur Les Marches, remplacement et renfort de la directrice du Pôle lorsque cette dernière a en charge le service RH et accompagnement à la mise en route du projet de lecture publique).

Nature des fonctions : coordinateur animation et culture dont les missions sont les suivantes :

- Coordination et encadrement de l'équipe d'animation périscolaire
- Réalisation de différentes tâches administratives liées au fonctionnement du pôle Enfance Education Culture
- Définition et mise en œuvre de différentes actions culturelles en lien notamment avec le développement de la bibliothèque.

Il convient de valider le caractère permanent des besoins ainsi référencés ce qui justifie le recours, dans un premier temps, à un agent contractuel. Le contrat proposé est créé pour une durée d'un an.

Niveau de recrutement : diplôme BPJEPS (ou équivalent) et expérience confirmée dans le domaine de l'animation.

Niveau de rémunération : rémunération fixée par référence au barème de traitement indiciaire des fonctionnaires IB546 / IM464.

Temps de travail : temps complet annualisé

✓ **Pôle Urbanisme / technique :**

- ♦ **Poste d'agent d'entretien :** dans le cadre de la réorganisation du service entretien et de l'ouverture de nouveaux équipements (ex : la bibliothèque), les tâches d'entretien de l'ensemble des locaux communaux ont été réaffectées. Pour le bon fonctionnement du service, il est nécessaire de recruter un agent d'entretien contractuel en charge de l'entretien des locaux scolaires de l'école de Francin, de la plonge pour le restaurant scolaire des Lutins de la Savoyarde (les jours scolaires) et de la remise en température.

Le recours à un agent contractuel permettra de valider la quantification des tâches et d'apprécier précisément les besoins de la commune.

Définition de l'emploi :

Nature des fonctions : agent d'entretien et de restauration scolaire

Niveau de recrutement : pas de diplôme ou de qualification requis

Niveau de rémunération : rémunération fixée par référence au barème de traitement indiciaire des fonctionnaires IB367/ IM352 (grade adjoint technique 1^{er} échelon)

Temps de travail : 28/35^{ème} (CDD du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023).

♦ **Renforcement saisonnier des services techniques :** pour renforcer l'équipe des services techniques durant la période estivale, il convient de prévoir le recrutement de deux agents contractuels de droit public (en principe un contrat au mois de juillet 2023 et un contrat au mois d'août 2023) pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées à l'article L332-23-° du Code général de la fonction publique. Le temps de travail sera de 35 heures hebdomadaire, pour chacun des deux contrats. La durée de chaque contrat sera d'un mois (en principe juillet et août 2023).

Niveau de rémunération : rémunération fixée par référence au barème de traitement indiciaire des fonctionnaires IB367/ IM382 (grade adjoint technique 1^{er} échelon).

✓ **Chantiers jeunes** : il est proposé de reconduire fin juin début juillet 2023 le dispositif « chantiers jeunes » mis en place par la commune ces dernières années.

Les modalités d'organisation sont inchangées, à savoir :

- Les chantiers ouverts à 12 jeunes environ de la commune, âgés de 16/17 ans,
- La durée des chantiers est de 2 semaines, en continu, fin juin - début juillet (chaque jeune retenu s'engageant à être présent sur toute la durée du chantier),
- La durée de travail journalière est de 4 heures (de 8h00 à 12h00) représentant un temps hebdomadaire de travail de 20 heures au plus,
- L'encadrement est assuré par des élus volontaires avec le concours éventuel de bénévoles du secteur associatif et des services techniques municipaux si nécessaire,
- Ce dispositif permet de proposer aux jeunes de moins de 18 ans une activité rémunérée tout en les sensibilisant à leur environnement local dans une dimension citoyenne et d'intégration sociale ; ces chantiers constituent souvent une première expérience professionnelle pour les participants,
- La rémunération est fixée par référence au barème de traitement indiciaire des fonctionnaires IB367/IM382 (grade adjoint technique 1^{er} échelon), majoré de 10 % au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés
- Les tâches envisagées portent sur la réalisation de divers travaux d'intérêt collectif (entretien du mobilier urbain, nettoyage des espaces publics, nettoyage du mobilier des écoles maternelles, nettoyage des livres de la bibliothèque, ...)

✓ **Pour tous les services de la commune** : il est nécessaire de prévoir le recrutement d'agents contractuels pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire et/ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. L'autorité territoriale déterminera les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions exercées, leur expérience et leur profil.

Jean-Luc PLAGNOL demande s'il serait possible et opportun de prévoir un volume d'heures global alloué à l'année. Sylvie SELLERI, directrice générale de services, explique que les collectivités sont obligées de raisonner en termes de poste. Elle rappelle qu'il s'agit d'une exigence à laquelle veille le Trésor Public et qui a conduit l'année dernière à adopter une nouvelle délibération précisant qu'il s'agissait bien de créer des postes pour accroissement temporaire d'activité. Chantal GIRAUD explique que cela ne serait pas nécessairement une bonne idée dans la mesure où les postes ne sont pas forcément interchangeables. Evelyne FOURNIER ajoute qu'il y a également une volonté de la collectivité de spécialiser les postes.

Concernant les 14 postes créés par la délibération, Jean-Luc PLAGNOL demande s'il s'agit des mêmes postes chaque année. Evelyne FOURNIER explique qu'il y a effectivement une récurrence des besoins sur ces postes et qu'une réflexion va être engagée sur l'inscription de ces postes au tableau des emplois permanents et ce d'autant plus que les petites collectivités ont la possibilité de faire des recrutements via des contrats à durée déterminée sur des postes présents au tableau des emplois permanents. Chantal GIRAUD indique que pour la qualité des services il est important d'avoir ce souci de la pérennisation des emplois.

Ghislain GARLATTI rappelle que la commune sort de ce cadre lorsqu'elle fait appel à des prestataires extérieurs.

Daniel LABORET indique que ces 4 équivalent temps plein (ETP) ont en réalité des temps de travail éclatés. Franck VILLAND explique que la commune a engagé une réflexion sur la possibilité de recruter des agents en multi-employeurs c'est-à-dire de recruter des agents qui travaillent également pour la communauté de communes afin de proposer des temps de travail plus importants. Il ajoute qu'une réflexion est également en cours pour proposer des postes cumulés avec des heures au sein du Foyer Notre-Dame. Jean-Luc PLAGNOL indique qu'inclure d'autres structures comme l'ADMR pourrait également être intéressant.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjointe en charge des ressources humaines et après en avoir délibéré,

- **CREE** les postes d'agents contractuels pour des besoins liés un accroissement temporaire d'activité, soit
 - Quatorze postes d'agent d'animation périscolaire dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet sur la base des quotités de temps de travail suivantes :

POSTE	QUOTITE DE TRAVAIL
Poste 1	6.5/35 ^{ème}
Poste 2	8.5/35 ^{ème}
Poste 3	10.5/35 ^{ème}
Poste 4	10.5/35 ^{ème}
Poste 5	10.5/35 ^{ème}
Poste 6	10.5/35 ^{ème}
Poste 7	11.5/35 ^{ème}
Poste 8	12/35 ^{ème}
Poste 9	14/35 ^{ème}
Poste 10	14/35 ^{ème}
Poste 11	14/35 ^{ème}
Poste 12	15/35 ^{ème}
Poste 13	3.5/35 ^{ème}
Poste 14	3.5/35 ^{ème}

- Un poste de coordinateur Enfance et Culture à temps complet
- Un poste d'agent d'entretien et de restauration à temps non complet (28/35^{ème})
- **CREE** les postes d'agents contractuels pour faire face au remplacement de fonctionnaires et/ou d'agents contractuels lorsque la continuité du service rend nécessaire de tels remplacements,
- **CREE** les 2 postes d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques recrutement, sur la période estivale 2023,
- **CREE** 12 postes environ, dans le cadre du dispositif « chantiers jeunes », pour la période de fin juin - début juillet 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail (ou les avenants aux contrats en cours) à établir dans ce cadre.
- **PRECISE** que les agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par l'article L712-1, soit : traitement indiciaire et éventuellement supplément familial de traitement.
- **PRECISE** que quel que soit le motif de leur recrutement et en application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés, qui à la fin de leur contrat, n'auront pas pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues et que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé
- **IMPUTE et INSCRIT** les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget principal de la commune.

Votants : 29 Pour : 29 Abstention : 0 Contre : 0

4. Affaires générales : acceptation du legs universel consenti par Monsieur Emile VIBOUD.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2242-1 et R2242-1

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs : Emile et Henri VIBOUD étaient deux frères agriculteurs, originaires de Francin, qui vivaient ensemble au Hameau « Les Cotes » (commune déléguée de Francin) ; tous deux étaient célibataires et sans enfant. Henri VIBOUD est décédé le 26 juillet 2018 en ayant pour seul héritier son frère Emile. Emile VIBOUD est décédé quant à lui trois ans plus tard, soit le 31 juillet 2021.

Peu après le décès de Monsieur Emile VIBOUD, un voisin de ce dernier, qui l'aidait au quotidien dans ses démarches administratives, a retrouvé une enveloppe portant la mention « à ouvrir après mon décès mort ». A l'intérieur de celle-ci se trouvait un document signé par Emile VIBOUD sur lequel il était écrit « si mon frère Henri n'a rien fait moi Emile VIBOUD, que je donne à Emile VIBOUD notre bien à la commune de FRANCIN, ou à l'Etat ».

Ce testament a été soumis à une analyse concordante d'un avocat et du notaire de la famille VIBOUD. Bien que la rédaction soit imprécise il en ressort que celui-ci remplit les conditions de validité permettant la revendication du legs, notamment :

- Le testament comporte la signature de Monsieur Emile VIBOUD,
- Compte-tenu des éléments retrouvés chez Monsieur Emile VIBOUD il est possible de déterminer la période au cours de laquelle il a pu être rédigé.

Par ailleurs, la mention « à la commune de FRANCIN, ou à l'Etat » peut naturellement s'entendre comme signifiant « la commune de Francin, ou à défaut l'Etat ». A cet effet la commune a recueilli plusieurs témoignages de personnes ayant côtoyé Monsieur Emile VIBOUD attestant de sa volonté de faire don de ses biens à la commune de Francin. S'agissant de la mention « notre bien » celle-ci s'entend pour la commune, compte-tenu notamment des témoignages recueillis, comme désignant l'ensemble des biens compris dans la succession.

Monsieur Emile VIBOUD n'ayant pas d'héritiers réservataires, la commune souhaite se positionner comme légataire universel. A ce stade de la procédure, l'actif et le passif de la succession de Monsieur Emile VIBOUD ne sont pas précisément connus.

Aux termes de l'article L.2242-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit délibérer sur l'acceptation de ce legs.

Jean-Luc PLAGNOL demande si la succession contient des dettes. Franck VILLAND explique qu'il n'y a aucune dette dans la succession. Daniel LABORET demande s'il y avait déjà eu une succession entre les deux frères VIBOUD. Franck VILLAND indique que la succession entre les deux frères avait effectivement déjà été réalisée. Ghislain GARLATTI demande si la retranscription du testament faite dans la note de synthèse est fidèle à l'original. Franck VILLAND explique que c'est en effet l'exacte retranscription de ce qui a été écrit par Emile VIBOUD, d'où la nécessité de procéder à une analyse juridique. Ghislain GARLATTI demande qui entretient les biens de Monsieur VIBOUD dans l'attente du règlement de la succession. Franck VILLAND explique que c'est le notaire en charge de la succession qui se charge de l'entretien des biens. Ghislain GARLATTI estime que ce legs constitue une bonne nouvelle et qu'il conviendra d'avoir un projet à conduire avec le contenu de la succession.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le legs universel de Monsieur Emile VIBOUD
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'office notarial SCP Richard ETÉOCLE- Caroline ROISSARD et Isabelle ARNOFFI ROCHER en charge du règlement de la succession de Monsieur VIBOUD et à signer tous les actes afférents à l'acceptation de ce legs et à son envoi en possession

Votants : 29 Pour : 29 Abstention : 0 Contre : 0

5. Décisions du Maire prises par délégation

N° décision	Domaine	Date	Contenu
2022_18	Subventions	20/06/2022	Subvention sollicitée auprès de l'Etat au titre du PALULOS communale pour les trois logements locatifs sociaux réalisés à l'étage de la mairie annexe
2022_19	Cimetière	20/06/2022	Achat de concession de cimetière (commune déléguée de Francin)
2022_20	Contentieux	29/06/2022	Signature d'une convention d'honoraires (180€ HT/heure) Désignation du cabinet CCMC Avocats afin d'accompagner la commune dans le cadre d'un recours initié par elle contre l'arrêté préfectoral n°ICOE-2022-007 du 18 février 2022 portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non-dangereux
2022_21	Commande publique	04/07/2022	Signature marché Equipement de la bibliothèque lot 1 Equipement et mobilier intérieur Attributaire société BCI pour un montant de 44 519.63€ HT

- **Déclarations d'intention d'aliéner – refus de préemption**

N° DU DOSSIER	DATE DE RECEPTION	NATURE ET ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONAGE PLU	SURFACE PARCELLE	PRIX DE VENTE	DATE DE LA DECISION
2022_035	15/06/2022	Bâti sur terrain propre (appartement 90,55m ² , 1 garage et 1 parking) 251 rue du Granier Les Marches	AA 336-337-338-339-343-344-345-346-349	Aud b3	4255 m ²	350 000 €	24/06/2022
2022_036	21/06/2022	Bâti sur terrain propre (surface habitable 118m ²) 606 route de Seloge Les Marches	AA 154	Ua	699 m ²	476 600 €	25/06/2022
2022_037	22/06/2022	Bâti sur terrain propre (surface habitable 84,21m ²) Rue de la Combe Francin	AB 179a-181c	Nzh - UD	620 m ²	332 600 €	26/06/2022
2022_038	22/06/2022	Bâti sur terrain propre (surface habitable 96,82m ²) Rue de la Combe Francin	AB 179b-181d	Nzh - UD	585 m ²	382 400 €	27/06/2022
2022_039	27/06/2022	Bâti sur terrain propre (Surface habitable 329,52m ²) 1396 chemin du Lac Clair Les Marches	F 153-347-349-412-415-438	Av-Nu	3462 m ²	1 250 000 €	11/07/2022

Questions diverses

Sècheresse

Un arrêté préfectoral limitant fortement les usages de l'eau sur le département a été adopté. Celui-ci interdit notamment l'arrosage des espaces verts, des potagers et des véhicules. A ce jour la commune continue d'arroser les massifs de fleurs dans la mesure où elle dispose encore de réserves d'eau pluviales.

Liaison ferroviaire Lyon-Turin

Jean-Luc PLAGNOL a lu dans un article du Dauphiné Libéré que la commune d'Arvillard a mis en place une « commission des sources » afin d'anticiper les baisses de débits des sources du massif de Belledonne due aux travaux du tunnel dans le cadre du Lyon-Turin. Il indique qu'il pourrait être intéressant de créer une telle commission en associant éventuellement d'autres communes. Franck VILLAND estime qu'il s'agit d'une bonne idée et qu'il est important d'avoir un suivi de la ressource voire une anticipation de la ressource. Il ajoute que des secteurs où la commune pourrait prélever de l'eau ont déjà été identifiés mais demandent des investissements lourds, il s'agit notamment du secteur de la forêt sous le cimetière de Les Marches.

Roger BILLARD demande si les sources fonctionnent correctement actuellement compte-tenu de la sécheresse. Franck VILLAND explique qu'il n'y a pas de problème de fonctionnement actuellement puisque les sources prennent le relais les unes des autres.

Travaux divers

Daniel LABORET souligne une nette amélioration sur le passage de l'épaveuse. Il note toutefois que le passage entre Pont Mollard et Montmélian reste toujours problématique et demande si un deuxième passage est prévu car les sabots d'Alep et les autres plantes envahissantes vont rapidement se développer. Il conviendrait de faire un passage avant le prochain épisode de grêle.

Daniel LABORET constate qu'il y a beaucoup de poussières sur la route des Chancelières et demande s'il serait possible d'imposer un arrosage ou de trouver une autre solution. Franck VILLAND indique qu'il y a des

discussions avec le propriétaire de Réseau Chape mais que celle-ci n'aboutissent pas. Jean-Jacques BAZIN ajoute que la communauté de communes a déjà fait plusieurs courriers mais qu'il n'y pas d'avancée pour l'instant.

Daniel LABORET indique que les travaux réalisés il y a deux ans sur les chemins ruraux n'ont pas été repris. Il estime qu'il s'agit de projets qui devraient être discutés en commission travaux afin de déterminer les secteurs sur lesquels intervenir. Jacques VELTRI rappelle qu'une enveloppe de 25 000€ est allouée chaque année aux reprises de voirie.

Jean-Luc PLAGOL revient sur les problèmes de sécurité au niveau de la butte située au croisement de la route du lac et du chemin des abymes. Franck VILLAND et Jean-Jacques BAZIN indiquent que la mairie travaille avec le département pour installer un dispositif permettant de sécuriser cette zone.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Fait et délibéré à Porte-de-Savoie le 13 juillet 2022.

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2022.

Mis en ligne sur le site de la commune à compter du 22 septembre 2022.

Le Maire,
Franck VILLAND



Le secrétaire de séance,
Jean-Luc PLAGNOL